



Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale

Vérfié le 21 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale est le fait de pousser par son attitude des tiers à maltraiter certaines personnes, en raison de leur couleur de peau, de leur origine ou de leur religion. C'est une **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) punie par la loi. Si vous êtes victime de ces faits, vous pouvez porter plainte. Certaines associations peuvent aussi porter plainte contre les auteurs présumés de cette **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>). Le procureur peut aussi décider de se saisir de l'affaire.

De quoi s'agit-il ?

Définition

L'incitation à la haine raciale est le fait de pousser par ses actes des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur couleur de peau, de leur origine ou de leur religion.

Cette expression est aussi utilisée pour désigner l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination pour les mêmes motifs.

Les personnes visées peuvent être un groupe de personnes non dénommées (les pratiquants d'une religion, les personnes d'une certaine nationalité...), ou une ou plusieurs personnes précisées et désignées par leur nom.

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale est une **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) punie par la loi. Cette infraction constitue un **délit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229>) si l'incitation est publique, et une **contravention** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49228>) si l'incitation est privée.

L'incitation est **publique** si elle a pu être lue ou entendue par plusieurs personnes sans lien entre elles : propos tenus dans la rue, sur un réseau social public,...

L'incitation est **privée** si elle n'a été lue ou entendue que par quelques personnes liées entre elles : sur un réseau social restreint à quelques amis, lors d'une réunion professionnelle...

Différence avec l'injure raciste

L'incitation à la haine raciale se différencie de l'injure (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>).

L'auteur de l'injure vise à blesser la cible de ses propos par son seul fait. À l'inverse, l'auteur d'une incitation à la haine raciale cherche non seulement à convaincre les témoins de ses propos, mais aussi à les pousser à agir. Les propos doivent avoir été prononcés dans des termes et dans un contexte qui impliquent la volonté de leur auteur de convaincre d'autres personnes. Par exemple, si on dénigre un groupe religieux et qu'on invite d'autres internautes à commettre des actes violents contre eux.

Différence avec la diffamation raciste

L'incitation à la haine raciale concerne des propos haineux ou violents, mais sans accusation précise.

Au contraire, le fait d'accuser un groupe ou une personne d'un fait précis portant atteinte à leur honneur (le non-respect de la loi par exemple) est un cas de **diffamation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>). Par exemple, si on accuse tel groupe ethnique de fraude sociale, c'est un cas de diffamation raciste et non une incitation à la haine raciale.

Signaler des propos tenus sur internet

Si vous êtes victime ou témoin de propos sur internet (sur un forum ou sur un réseau social) qui s'apparentent à l'incitation à la haine raciale, vous pouvez les signaler à la police ou à la gendarmerie.

Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne

(<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/SignalerEtapelInformer!load.action>)

Saisir la justice pénale

Le juge pénal peut être saisi de plusieurs façons. Le délai de prescription (délai dans lequel l'auteur présumé de **l'infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) peut être poursuivi) est de 1 an. Le point de départ est la date de publication ou de prononciation des propos.

Plainte auprès des forces de l'ordre

Si vous êtes victime d'incitation à la haine raciale, vous pouvez signaler les faits à la police ou à la gendarmerie. Les forces de l'ordre transmettrons le dossier au procureur de la République.

Plainte auprès du Procureur de la République

Vous pouvez aussi directement [signaler les faits au procureur de la République \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435).

Citation directe par le procureur de la République

Le procureur de la République peut décider d'ouvrir une enquête pour rassembler les éléments de preuve. Il peut aussi décider de saisir le tribunal correctionnel par une [citation directe \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455) s'il estime qu'il y a assez de preuves.

Citation directe par les associations

Les associations dont l'objet social est la lutte contre la haine, la violence et la discrimination raciale peuvent aussi porter plainte contre l'auteur présumé de l'incitation.

Dans les cas où les propos incriminés visent une ou plusieurs personnes déterminées, l'introduction d'une action en justice par les associations est toutefois conditionnée par l'accord de ces personnes. Si les associations ne disposent pas de leur accord, elles doivent au moins apporter la preuve que ces personnes ne s'opposent pas à leur action judiciaire.

Ces associations peuvent [porter plainte \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435) ou se [constituer partie civile \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798) et demander des [dommages-intérêts \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422). Elles peuvent aussi saisir directement le tribunal via une [citation directe \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455).

Si vous êtes nommé visé par des propos publics qui constituent une incitation à la haine raciale, vous ne pouvez pas saisir le tribunal via une [citation directe \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455). Vous devez vous associer à la citation directe d'une association ou du procureur de la République.

Action en référé

Le procureur de la République et les association de lutte contre le racisme peuvent demander la fermeture d'un site incitant à la haine raciale au [juge des référés \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378). La fermeture est mise en place par l'hébergeur du site. Il est également possible demander le blocage des visites depuis la France. Ce blocage est mis en place par les fournisseurs d'accès à internet.

Sanctions encourues

Incitation publique

Type d'infraction : Délit

Peine de prison : 1 an

Amende : 45 000 €

Le procureur peut aussi mettre en place des [mesures alternatives aux poursuites \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277) comme un [stage de citoyenneté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277).

➔ **À savoir** : les personnes poursuivies ne peuvent pas être jugées en [comparution immédiate \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32129\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32129), en [comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409), ni en [convocation par procès-verbal \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849).

Incitation non publique

Type d'infraction : Contravention

Peine de prison : Aucune

Amende : 1 500 €

Le procureur peut aussi mettre en place des [mesures alternatives aux poursuites \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277) comme un [stage de citoyenneté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277).

Textes de référence

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 24 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029759703&cidTexte=JORFTEXT000000877119&categorieLien=id\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029759703&cidTexte=JORFTEXT000000877119&categorieLien=id)
Peine encourue pour incitation publique à la haine raciale
- Loi du 29 juillet 1881 : article 50-1 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419831&cidTexte=LEGITEXT000006070722\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419831&cidTexte=LEGITEXT000006070722)
Fermeture des sites incitant à la haine raciale
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : article 6 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023711900&cidTexte=LEGITEXT000005789847\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023711900&cidTexte=LEGITEXT000005789847)
Blocage des sites incitant à la haine raciale
- Code pénal : article R625-7 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035376958&cidTexte=LEGITEXT000006070719\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035376958&cidTexte=LEGITEXT000006070719)

Peine encourue pour incitation non publique à la haine raciale

- **Circulaire du 12 janvier 2015 relative aux infractions commises suite aux attentats terroristes des 7, 8 et 9 janvier 2015** (PDF - 241.3 KB) [↗](http://www.justice.gouv.fr/publication/circ_20150113_infractions_commises_suite_attentats201510002055.pdf)
(http://www.justice.gouv.fr/publication/circ_20150113_infractions_commises_suite_attentats201510002055.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17674>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Prévention de la pédopornographie et de la violence sur internet** [↗](http://www.pointdecontact.net) (<http://www.pointdecontact.net>)
Association française des prestataires de l'internet (AFPI)